

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0174 relatif au projet d'aménagement d'un terrain de 7,746 ha en vue de la création d'un parc à vocation touristique comprenant 24 chalets en bois au lieu-dit « Saute-Cant » sur la commune de Moulon (33), formulaire reçu complet le 10 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'aménagement d'un terrain de 7,746 ha (parcelles AP n°63, 64, 65, 74, 75, 76, 77, 78, 101 et 102) en vue de la création d'un parc à vocation touristique comprenant 24 chalets en bois. Ce projet comprend notamment le défrichement du terrain, la création d'un étang de 5 000 m<sup>2</sup>, la réalisation des voies de circulation (véhicules et piétons), d'un parking, des réseaux d'eau potable et de l'assainissement autonome, la construction des locaux techniques, du local d'accueil et des 24 chalets en ossature bois sur pilotis réalisés en 4 tranches de six unités chacune échelonnées sur 4 ans ;

Ce projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

De plus, ce projet nécessitant un permis d'aménager, il relève de la rubrique 33 du même tableau qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les travaux et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque le terrain d'assiette de ces aménagements couvre une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Enfin, ce projet nécessitant une autorisation de défrichement, il relève de la rubrique 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet situé:**

- pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Frayère de la Maurette » (720014172),
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « La Dordogne » (FR7200660),
- sur un terrain planté de pins maritimes de 15 ans d'âge environ sur le plateau et de feuillus sur le coteau bordant la Dordogne,
- pour partie en zone rouge (berges de la Dordogne) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Vallées de la Dordogne et de l'Isle - secteur du Libournais approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2003,
- en zone naturelle (Nc) du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur sur la commune de Moulon ;

**Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement en particulier du fait :**

- de la rupture du corridor écologique constitué du coteau boisé bordant la Dordogne dont une partie sera aménagée (cheminement avec emmarchements) pour accéder à la berge de la Dordogne,
- de la dégradation potentielle d'une frayère à esturgeon d'Europe située dans la Dordogne compte tenu en particulier des aménagements réalisés sur le coteau pour accéder à la Dordogne au droit de cette frayère et par conséquent de la fréquentation touristique aux abords de cette frayère,
- de la présence potentielle de l'Angélique des Estuaires, espèce protégée pour laquelle le pétitionnaire ne précise pas les mesures de protection qu'il envisage de mettre en œuvre,
- de l'importance de la consommation d'espace boisé (7,746 ha) pour l'implantation de 24 chalets en bois,
- de l'assainissement autonome des chalets dont les caractéristiques et les éventuels effets polluants pour le sous-sol et le site Natura 2000 ne sont pas précisés ni évalués,
- de la création d'un étang et du réemploi des déblais sur le terrain,
- de l'absence d'informations relatives aux dispositions et moyens de lutte contre les incendies sur le site du projet et le massif forestier environnant,
- de la capacité non évaluée de la voie communale à supporter le trafic induit par cette activité touristique,

Considérant l'incompatibilité de cette activité économique à vocation touristique située en zone naturelle (Nc) du POS en vigueur sur la commune de Moulon ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0174, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



**Michel DELPUECH**

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).